

**D/105469/03**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

**SÉNAT**

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 04 juin 2025

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 04 juin 2025

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,  
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**RÈGLEMENT (UE) /... DE LA COMMISSION du XXX modifiant le règlement (UE) 2023/826 de la Commission afin de clarifier les définitions et certains aspects des conditions de mesure et modifiant le règlement (UE) 2023/2533 de la Commission en ce qui concerne la méthode de calcul du taux d'humidité final moyen, l'identification ainsi que la disponibilité de pièces de rechange et d'informations relatives à la réparation, entre autres aspects**





Bruxelles, le 28 mai 2025  
(OR. en)

9433/25

ENER 165  
ENV 408

### NOTE DE TRANSMISSION

---

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	23 mai 2025
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D/105469/03
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant le règlement (UE) 2023/826 de la Commission afin de clarifier les définitions et certains aspects des conditions de mesure et modifiant le règlement (UE) 2023/2533 de la Commission en ce qui concerne la méthode de calcul du taux d'humidité final moyen, l'identification ainsi que la disponibilité de pièces de rechange et d'informations relatives à la réparation, entre autres aspects

---

Les délégations trouveront ci-joint le document D/105469/03.

p.j.: D/105469/03



Bruxelles, le **XXX**  
D105469/03  
[...] (2025) **XXX** draft

## RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

**modifiant le règlement (UE) 2023/826 de la Commission afin de clarifier les définitions et certains aspects des conditions de mesure et modifiant le règlement (UE) 2023/2533 de la Commission en ce qui concerne la méthode de calcul du taux d'humidité final moyen, l'identification ainsi que la disponibilité de pièces de rechange et d'informations relatives à la réparation, entre autres aspects**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

# RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

**modifiant le règlement (UE) 2023/826 de la Commission afin de clarifier les définitions et certains aspects des conditions de mesure et modifiant le règlement (UE) 2023/2533 de la Commission en ce qui concerne la méthode de calcul du taux d'humidité final moyen, l'identification ainsi que la disponibilité de pièces de rechange et d'informations relatives à la réparation, entre autres aspects**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie<sup>1</sup> et notamment son article 15,

considérant ce qui suit:

- (1) Il convient de modifier la définition du terme «élément de bâtiment à moteur» figurant à l'annexe I du règlement (UE) 2023/826 de la Commission<sup>2</sup> afin d'apporter de la clarté juridique et de permettre un alignement par rapport aux produits énumérés à l'annexe II, point 6, en tant qu'éléments de bâtiment à moteur.
- (2) Il convient d'ajouter une définition du terme «unité de commande» à l'annexe I du règlement (UE) 2023/826 de la Commission afin de garantir la clarté juridique en ce qui concerne les éléments de bâtiment à moteur couverts par ledit règlement.
- (3) L'annexe II, point 1, du règlement (UE) 2023/826 de la Commission contient une liste d'appareils conçus, testés et commercialisés en vue d'un usage domestique, auxquels les exigences pertinentes en matière d'écoconception s'appliquent. Afin de garantir la sécurité juridique, il convient d'y préciser le type de hachoirs/moulins auxquels il est fait référence.
- (4) Il convient de modifier l'annexe IV du règlement (UE) 2023/826 établissant les méthodes de mesure et les calculs de manière à ce que les conditions de mesure visées au point d) s'appliquent à tous les types de machines à café de ménage couvertes par

---

<sup>1</sup> [JO L 285 du 31.10.2009, p. 10](#), ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2009/125/oj>.

<sup>2</sup> Règlement (UE) 2023/826 de la Commission du 17 avril 2023 établissant les exigences d'écoconception relatives à la consommation d'énergie en mode arrêt, en mode veille et en veille avec maintien de la connexion au réseau des équipements ménagers et de bureau électriques et électroniques conformément à la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 1275/2008 et (CE) n° 107/2009 de la Commission (JO L 103 du 18.4.2023, p. 29, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/826/oj>).

ledit règlement, et pas uniquement à celles qui sont considérées comme des équipements de réseau.

- (5) Il convient de préciser le champ d'application de la procédure décrite à l'annexe IV, point c), du règlement (UE) 2023/826 en ce qui concerne les méthodes de mesure et les calculs.
- (6) Il est nécessaire d'empêcher les pratiques qui modifient illégalement les performances des produits afin d'obtenir un résultat plus favorable. L'article 40, paragraphes 1 à 4, du règlement (UE) 2024/1781 du Parlement européen et du Conseil,<sup>3</sup> qui garantit que la prévention du contournement soit traitée de manière globale, s'applique aux produits couverts par le règlement (UE) 2023/2533.<sup>4</sup> Par conséquent, l'article 6 du règlement (CE) 2023/2533 devient inutile et il convient de le supprimer.
- (7) Afin de garantir la sécurité juridique, il convient d'ajouter une définition du «taux d'humidité final moyen» à l'annexe I du règlement (UE) 2023/2533 et d'aligner les définitions relatives aux modes de faible consommation sur celles du règlement (UE) 2023/826 de la Commission.
- (8) L'annexe II, point 5 1) a), du règlement (UE) 2023/2533 établit une liste de pièces de rechange qui, au minimum, devraient être mises à la disposition des réparateurs professionnels. Cette liste sert également de base à la sélection des composants prioritaires qui ont été inclus dans le calcul de l'indice de réparabilité établi dans le règlement délégué (UE) 2023/2534 de la Commission.<sup>5</sup> Il convient de modifier la liste afin de garantir la cohérence entre les pièces de rechange régies par le règlement (UE) 2023/2533 et les composants prioritaires régis par le règlement délégué (UE) 2023/2534 de la Commission. Cela passe notamment par la modification du nom désignant certaines pièces de rechange et l'ajout d'une nouvelle pièce de rechange qui est pertinente pour le calcul de l'indice de réparabilité.
- (9) Il convient de modifier l'annexe II, point 5 1) b), du règlement (UE) 2023/2533 de manière à ce que les informations relatives à la réparation concernant les pièces de rechange dont la disponibilité est limitée aux réparateurs professionnels ne soient pas accessibles au grand public par l'intermédiaire d'un site web en accès libre.
- (10) Le point 5 1) e) de l'annexe II du règlement (UE) 2023/2533 exige que les pièces de rechange puissent être remplacées à l'aide d'outils couramment disponibles. Le terme «outils couramment disponibles» est ambigu et ne donne pas une idée précise des outils concernés. En outre, la formule de calcul de l'indice de réparabilité établi dans le règlement délégué (UE) 2023/2534 de la Commission comprend un critère de notation relatif au type d'outils utilisés pour le démontage d'une pièce prioritaire spécifique, la

---

<sup>3</sup> Règlement (UE) 2024/1781 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables, modifiant la directive (UE) 2020/1828 et le règlement (UE) 2023/1542 et abrogeant la directive 2009/125/CE (JO L, 2024/1781, 28.6.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1781/oj>).

<sup>4</sup> Règlement (UE) 2023/2533 de la Commission du 17 novembre 2023 portant exécution de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux sèche-linge domestiques à tambour, modifiant le règlement (UE) 2023/826 de la Commission et abrogeant le règlement (UE) n° 932/2012 de la Commission (JO L, 2023/2533, 22.11.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2533/oj>).

<sup>5</sup> Règlement délégué (UE) 2023/2534 de la Commission du 13 juillet 2023 complétant le règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des sources lumineuses et abrogeant le règlement délégué (UE) n° 392/2012 de la Commission (JO L, 2023/2534, 22.11.2023, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_del/2023/2534/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_del/2023/2534/oj)).

notation dépendant du fait que les outils soient des outils de base, des outils fournis avec les pièces de rechange ou des outils disponibles dans le commerce. Par souci de cohérence entre les deux règlements, il convient de remplacer le terme «outil couramment disponible» qui figure dans le règlement (UE) 2023/2533 et de l'aligner sur la terminologie utilisée dans le règlement (UE) 2023/2534, le cas échéant. Dès lors, il convient d'introduire des définitions des termes «outil disponible dans le commerce», «outil de base» et «outil propriétaire».

- (11) Il convient de modifier l'annexe II, point 6 2), du règlement (UE) 2023/2533 afin de préciser les valeurs que les fabricants, les importateurs ou leurs mandataires devraient fournir pour les différents paramètres du programme eco et pour les autres programmes, lorsqu'ils sont disponibles.
- (12) L'annexe III, point 1 f), du règlement (UE) 2023/2533 impose aux fabricants et aux importateurs une obligation de déclarer le taux d'humidité final moyen pour le programme eco. Le fait de déclarer dans la documentation technique un taux d'humidité final de la charge de 0 %, ce qui correspond à la valeur demandée dans ledit règlement, pourrait entraîner un séchage du linge au-delà de sa teneur naturelle en eau, ce qui aurait des effets indésirables comme une consommation excessive d'énergie et des dommages éventuels pour les textiles. Il est par conséquent nécessaire de supprimer le taux d'humidité final moyen des exigences en matière d'information figurant à l'annexe II et des méthodes de mesure et de calcul figurant à l'annexe III. En lieu et place, il convient, pour calculer ce paramètre, d'utiliser les méthodes de mesure et de calcul figurant dans les normes harmonisées, qui prévoient des tolérances appropriées.
- (13) Le contenu du tableau 1 de l'annexe IV devrait être divisé en deux tableaux différents afin de garantir la clarté.
- (14) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 19 de la directive 2009/125/CE.
- (15) Il y a donc lieu de modifier les règlements (UE) 2023/826 et (UE) 2023/2533 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### *Article premier*

##### *Modification du règlement (UE) 2023/826*

Les annexes I, II et IV du règlement (UE) 2023/826 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

#### *Article 2*

##### *Modification du règlement (UE) 2023/2533*

Le règlement (UE) 2023/2533 est modifié comme suit:

1. L'article 6 est supprimé.
2. L'article 13 intitulé «Entrée en vigueur et mise en application» est remplacé par le texte suivant:  

«Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.  
Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2025.».

3. Les annexes I, II, III et IV sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 3*

*Entrée en vigueur et mise en application*

Le présent règlement entre en vigueur le quatrième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par la Commission*

*La présidente*

*Ursula VON DER LEYEN*